

gise, à 50 fr. d'amende. Pour mise en vente de vins falsifiés par addition d'eau : le sieur Cohn, marchand de vins, 28, rue d'Enghien, à 200 francs d'amende; la confiscation des vins saisis a été ordonnée au profit des hospices. Pour tromperie sur la quantité : la femme Guyot, marchande de combustibles à Charonne, 65, route de Montreuil, livrée 75 kilos de charbon pour 80 kilos vendus, à 30 fr. d'amende. Ont ensuite été condamnés : la femme Brunelbarbe, marchande de volailles à Neuilly, 14, rue de Sablonville, pour vente d'une oie corrompue, à 30 fr. d'amende, et le sieur Mouillard, bocher, 9, rue de la Tonnelierie, pour avoir volontairement faussé ses balances, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 22 et 29 novembre, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances sur l'exercice de la boucherie :

Non remise de bulletins.

Potier, boucher, rue de Sévres, 26, 2 fr. d'amende; Wocher, boucher, rue de Londres, 35, 2 fr. d'amende; Angenout, boucher, rue de la Victoire, 84, par défaut, 5 fr. d'amende; Blet, boucher, rue de Gtelle-Saint Honoré, 2 fr. d'amende; Chevalier, boucher, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 5 fr. d'amende; Valdin, boucher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 137, 2 fr. d'amende; Gostine, boucher, rue du Chemin-Vert, 43, 2 francs d'amende; Chevallier, boucher, rue Saint-Merry, 80, 2 fr. d'amende; Caffin, boucher, à Belleville, rue des Amandiers, 98, 5 fr. d'amende; Simon, boucher, rue de Charanton, 46, 5 fr. d'amende.

Vente en surtaze.

Bernard, boucher, rue Neuve-Bonne-Nouvelle, 7, un jour de prison et 15 fr. d'amende; Bailly, boucher, rue Louis-le-Grand, 35, deux jours de prison et 15 fr. d'amende; Giraud, boucher, rue Croix-Nivert, 33, à Grenelle, autre contravention pour non remise de bulletin, 13 fr. d'amende; Braunshausen, boucher à la Villette, seconde contravention, quatre bulletins incomplets, 13 fr. d'amende; Savarin, boucher à la Chapelle, rue des Poissonniers, autre contravention pour non remise de bulletin, un tout 16 fr. d'amende; Gaulois, boucher, rue de la Ferme des Mathurins, 9, 12 fr. d'amende; Provost, boucher, rue de Rivoli, un jour de prison et 15 fr. d'amende; Marcheret, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11, 11 fr. d'amende; veuve Villotte, boucher, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 200, 11 fr. d'amende; Picourt, boucher, rue Vanneau, 42, 5 fr. d'amende; Thénard, boucher, rue Sainte-Anne, 64, deux jours de prison et 15 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Demolin, boucher, tenant l'étal n° 7 au marché St-Germain, demeurant rue Constantine, 29, 2 fr. d'amende. — Femme Blandin, bouchère à Vaugirard, Grande-Rue, 90, tenant l'étal n° 8 au marché Beauveau, 2 fr. d'amende. — Séguin, boucher, rue Mazagan, 3, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Bidant, boucher à Montrouge, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Goffrig, boucher, rue de Cotte, 29, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Jullemier, boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1, 2 fr. d'amende. — Rabuteau, boucher à Belleville, tenant l'étal n° 4 au marché Popincourt, 2 fr. d'amende. — Desportes, boucher, rue de Cléry, 29, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Latièche, boucher, rue Mousigny, 9, par défaut, 3 fr. d'amende. — Lallemand, boucher, rue Montmartre, 33, 2 fr. d'amende. — Marthod, boucher, rue Saint-Martin, 84, 5 fr. d'amende. — Langlois, boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, 5 fr. d'amende.

Rapet de viande sans os décharnés.

Hebert, boucher, rue du Cherche-Midi, 68, deux jours de prison et 15 fr. d'amende.

Mélange de catégories.

V. Verrier, bouchère, rue du Faubourg-Poissonnière, 151, autre contravention pour remise de bulletin incomplet, 10 fr. d'amende pour les deux contraventions.

Colportage de viande.

Pichomeau, boucher, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 2 fr. d'amende. — Beaudoine, boucher, rue Geoffroy-Lasné, 14, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Le Tribunal, dans les mêmes audiences, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie :

Faye, boulanger à Belleville, boulevard des Amandiers, défaut de balances et déficit de 120 grammes sur 2 kilogr., 29 fr. d'amende pour les deux contraventions. — Bouteillier, boulanger à Ivry, balances non marquées, 11 fr. d'amende. — Bonvoisin, boulanger, rue Tiquetonne, 46, défaut de balances et déficit de 250 grammes sur 2 kilogr., 17 fr. d'amende. — Quanzhorn, boulanger, boulevard des Martyrs, 30, pain non pesé et déficit de 70 grammes sur 2 kilogr., 14 fr. d'amende. — Bourgeois, boulanger à Gentilly, tenant étal au marché des Patriarches, défaut de cuisson sur huit pains, 16 fr. d'amende. — Mauge, boulanger, place Maubert, 36, défaut de cuisson sur huit pains, 24 fr. d'am. — Bery, boul. de Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 33, défaut de cuisson sur 15 pains, 45 fr. d'am. — Créteil, boulanger, rue des Petits-Pères, 13, onze pains non marqués, 22 fr. d'amende. — Harlant, boulanger, à Gentilly, route d'Italie, 43, déficit de 200 grammes sur 2 kilogr., par défaut, trois jours de prison et 15 fr. d'amende. — Bisch, boulanger, rue Notre-Dame-de-Lorette, 64, double contravention, pain non pesé et déficit de 270 grammes sur 2 kilogr., 20 fr. d'amende. — Provost, boulanger, à Belleville, rue des Amandiers, 19, déficit de 140 grammes sur 2 kilogr., par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Aubry, boulanger, rue du Pont-aux-Choux, 2, déficit de 200 grammes sur 2 kilogr., deux jours de prison et 15 fr. d'amende.

Quand les glaisiers sont réunis, ils sont amis; (bis) Quand les glaisiers sont réunis, ils ne comptent pas leurs en mis.

Telle est la morale des ouvriers glaisiers; y sont-ils toujours fidèles? On peut en douter, au moins pour ceux de Vaugirard, car en voici sept qui, réunis dans un cabaret, se sont battus entre eux et ont pu parfaitement compter les ennemis qui venaient les séparer, car ces ennemis ne se composaient, en tout et pour tout, que d'un seul gendarme.

En général, les glaisiers passent pour bambocheurs, turbulents, bons buveurs, aimables chanteurs. Cela tient, dit-on, à ce que leur journée de travail, fort bien rétribuée, finit de bonne heure, vers 4 ou 5 heures du soir, et que, ne sachant que faire avant de se coucher, ils ne se couchent pas.

Donc, le 14 novembre, Victor Remy, Charles Bresson, Pierre Dalbert, Michel Audé, Alexandre Mangin, Alphonse Villeneuve et Louis Dieu, tous ouvriers glaisiers, buvaient dans un cabaret de Vaugirard. Au troisième litre, Remy, s'adressant à Mangin, le défia dans une lutte courtoise, lutte à main plate qui ne manque jamais de dégénérer en lutte à main crispée. C'est ce qui arriva.

Au moment où les mains commençaient à se crispier, le cabaretier voulut faire cesser le combat, mais un des juges du camp, Claude Bresson, le repoussa et lui commanda deux litres à sa manière. Or, la manière de Bresson est d'accompagner son commandement de certains gestes que le cabaretier traduisit instantanément en coups de poing; aussi, au lieu de descendre à la cave chercher les deux litres, alla-t-il requérir la force armée. Tout à point il rencontre un gendarme qui se présente au cabaret et veut s'emparer de Bresson; celui-ci refuse d'obéir, et comme le gendarme insiste, tous les glaisiers se lèvent, et sans compter le nombre de leurs ennemis, se jettent sur le gendarme et lui arrachent leur camarade, et ses aiguillettes.

Il est juste de dire qu'aujourd'hui, à l'audience, les glaisiers ont montré le bon côté de leur médaille. Tous, il

est vrai, disent-ils, ont voulu protéger leur camarade Bresson, mais sans manquer à M. le gendarme, et Bresson ajoute que si les aiguillettes de M. le gendarme ont été endommagées, c'est lui qui en est la cause; car, ne voulant pas se séparer de M. le gendarme, c'est à ses aiguillettes qu'il s'attachait.

Le gendarme secoue la tête, ne paraissant pas ajouter beaucoup de foi à ce genre d'attachement.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Bresson à deux mois de prison, Remy à un mois, Audé à quinze jours, et Mangin, Villeneuve et Dieu chacun à dix jours de prison.

M. Laurent, en sa triple qualité d'ancien employé de la manufacture de tabac, d'ancien sergent-major de la 10^e légion, et de célibataire, a beaucoup d'ordre dans sa conduite, beaucoup de régularité dans la tenue de sa maison. Il habite à Belleville un petit pavillon, entouré d'un petit jardin, où toutes les fleurs, toutes les plantes, tous les arbustes sont étiquetés, ni plus ni moins que dans les carrés botaniques du Jardin-des-Plantes. Son cabinet peut également passer pour une contrefaçon en petit du Muséum d'histoire naturelle; il est partagé en trois zones, où les trois règnes sont représentés : le végétal est au rez-de-chaussée, l'animal au premier, et le minéral occupe le troisième rayon. Personne que M. Laurent ne pénètre dans ce sacro-sanctum, pas même sa bonne, qui, à cela près, jouit de toute la confiance de son maître.

Dans les derniers jours d'octobre, M. Laurent, après sa promenade habituelle entre le déjeuner et le dîner, rentrait chez lui et se dirigeait tout droit vers son cabinet dont il avait laissé la fenêtre ouverte pour y laisser pénétrer les rayons solaires, selon son expression consacrée. A peine y avait-il jeté un coup-d'œil qu'il pousse un cri d'épouvante; son cabinet, si bien rangé, si bien étiqueté, est devenu une arche de Noé; les trois règnes y sont confondus; les oiseaux gisent sur le parquet, les pautes en l'air, à côté de mammifères, de crustacées, de liliacées, d'ombellifères et d'une foule de sulfates, de carbonates et de bicarbonates.

A cet aspect, M. Laurent appelle sa bonne, et quand la voix lui est revenue, il lui demande quel Bédouin, quel Huron, quel Vandale est entré dans son cabinet? Thérèse répond qu'aucun de ces messieurs ni aucun autre ne s'est présenté pendant l'absence de monsieur, que personne n'est entré dans le cabinet de monsieur, selon la défense expresse de monsieur. Alors, c'est donc vous, malheureuse? car il faut bien qu'il y soit entré quelqu'un pour avoir ainsi tout bouleversé! Ici, nouvelle protestation de la malheureuse Thérèse de son respect pour la défense de monsieur, qui lui donne l'ordre de se retirer, sous la menace de la renvoyer si pareil méfait se renouvelait.

Hélas! le méfait devait se renouveler. A trois ou quatre jours de là, et alors que M. Laurent avait à peine achevé de rétablir l'ordre et l'harmonie dans son cabinet, en rentrant de sa promenade, il tombe presque d'épouvante en apercevant de nouveau ses trois règnes éparpillés sur le parquet.

Thérèse est de nouveau appelée, interpellée, grondée, menacée; elle proteste, elle prie, elle jure ses grands dieux que personne n'est venu, que personne n'a pu pénétrer. Pendant que le maître tempête, il aperçoit quelque chose sur son bureau, légèrement posé sur une feuille de papier blanc. « Laissez-moi », dit-il à Thérèse, et le savant s'enferme dans son cabinet pour se livrer à l'examen de ce quelque chose qui lui paraît un indice révélateur. La science de l'ancien employé des tabacs ne tarda pas à lui révéler que le quelque chose qu'il avait sous les yeux appartenait au règne animal, et plus spécialement au genre volatilis; la même science le conduisit à découvrir que ce quelque chose était une sorte de guano, mais tout frais, tout moderne. Mais de quel oiseau émanait cet échantillon de guano? C'est ce que sa science ne put lui dire.

Il était là de ses recherches, lorsque Thérèse vient l'appeler pour dîner. « Entrez, lui dit brusquement M. Laurent, et vous qui savez toujours tout, dites-moi ce que c'est que cela? — Ça, monsieur? ça appartient à la pie de M. Michel. — Vous dites? — A la pie de M. Michel, votre voisin. — Comment! mon voisin a une pie! — Mais oui, monsieur, et qui vient tous les jours dans votre jardin, et qui y laisse un tas de choses pareilles à celle que vous me montrez là. » Le guano ainsi expliqué, M. Laurent ne songea plus qu'à une chose, à se venger du volatile qui l'en avait gratifié. A cet effet, il renonça à toute promenade, se tint en faction permanente dans son cabinet, la fenêtre ouverte, en façon de trébuchet, et attendit. Le piège ne pouvait manquer de réussir; la pie fut prise, et, pour lui ôter l'enivie de la récidive, le savant lui coupa une aile et la relança dans l'espace, pensant lui rendre la liberté. Hélas! pour la pie, la liberté, c'était ses plumes restées dans les mains du savant. Ne battant que d'une aile, elle alla choir dans un puits d'où son maître la retirait deux jours après.

Ce fut au tour de M. Michel de se mettre en colère et de procéder à une enquête. L'enquête terminée, M. Michel ne se rend pas chez M. Laurent, mais il l'attend au passage, le cadavre de sa pie à la main. M. Laurent veut s'expliquer, M. Michel s'empare; des voisins surviennent, prennent parti pour l'un, pour l'autre, les excitent, les poussent, et pendant que M. Laurent lève la main, M. Michel baisse la sienné et rencontre une joue. Cette joue se trouvant être celle de M. Laurent, ce dernier a porté plainte en voie de fait devant le Tribunal correctionnel, où il est venu aujourd'hui raconter les tribulations à lui causées par la pie et la main de M. Michel.

Parties et témoins ouïs de part et d'autre, le Tribunal a condamné le trop pétulant M. Michel à 25 fr. d'amende.

A sa sortie des lieux (disent les bats de maisons), ledit sieur *** devra les rendre en bon état de réparations locales. Bocher exécute généralement assez mal cette clause; il ne dérange jamais sans emporter un fragment de la maison. Qui? se demande-t-on, une porte? une persienne? une glace? Tout ceci est croyable et possible; ce qu'il emporte, son interrogatoire devant la police correctionnelle va nous l'apprendre.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé une cheminée.

Le prévenu : Comment voulez-vous que j'emporte une cheminée? C'est le portier qui dit ça; pourquoi ne dit-il pas tout de suite que j'ai descendu la maison par la fenêtre, avec une corde?

M. le président : Vous avez emporté la cheminée par morceaux, après l'avoir démolie; est-ce que c'est comme cela qu'on démolit?

Le prévenu : Monsieur, le portier m'en veut parce qu'il voulait me faire démolir le 8, et que je ne devais sortir que le 15; alors nous avons été chez le juge de paix, qui l'a condamné à me laisser jusqu'au 15.

M. le président : Enfin, avez-vous emporté la cheminée, oui ou non?

Le prévenu : Mais non, mais non, faut être aussi portier pour inventer ça...

M. le président : Vous allez entendre les témoins.

Le portier affirme que le prévenu a démolie la cheminée de son logement et l'a emportée en démantelant; qu'en passant devant la loge, Bocher lui a dit : « J'ai démolie la cheminée, je t'en enverrai les morceaux pour tes étrennes. »

Bocher : C'est pas vrai.

Un propriétaire, dans la maison auquel le prévenu a logé, déclare qu'il a emporté la cheminée en démantelant.

M. le président : Vous entendez? vous êtes un singulier locataire, vous emportez, il paraît, les cheminées de toutes les maisons dans lesquelles vous logez.

Le prévenu : Mais je vous assure...

M. le président : Enfin vous allez entendre ce que vient de déclarer un de vos propriétaires.

Le prévenu : Il ne dit pas qu'il m'a vu l'emporter.

Le propriétaire : Si je vous avais vu, je ne vous aurais pas laissé faire; seulement, après votre départ, on n'a plus retrouvé la cheminée.

Le prévenu : Ça ne me regarde pas, j'ignore ce qu'elle est devenue; elle peut avoir brûlé.

Le propriétaire : Une cheminée de marbre?

Le prévenu : Je ne sais pas, moi, je dis ça.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

Coutin et Bougirol seraient deux enfants charmants s'ils aimaient moins les pommes de terre frites; malheureusement ils poussent à l'excès le goût de ce tubercule friassé dans ce liquide gras sans nom, dont l'odeur sert d'enseigne pour appeler l'attention des passants; les pommes de terre frites les ont perdus. Voilà nos deux garnements devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir volé la marchandise du témoin que nous allons entendre.

M. le président : Votre nom?

Le témoin : Femme Sébillon.

M. le président : Votre état?

Le témoin : Femme établie.

M. le président : Etablie dans quoi?

Le témoin : Dans la friture.

M. le président : Lèvez la main.

M. le président : Vous jurez de...

Le témoin baisse la main.

M. le président : Lèvez donc la main!

Le témoin lève de nouveau la main, mais juste au-dessus du flambeau de M. le greffier, et la retire aussitôt avec un geste de douleur.

Le témoin : Je me suis brûlée à la bougie.

Le serment prêté, la frianière raconte comme quoi un des deux polissons assis sur le banc des prévenus est venu la distraire, pour lui laisser à son camarade la facilité de voler les pommes de terre frites.

Arrivent les deux pères, cités comme civilement responsables.

M. le président, au père Coutin : Vous ne surveillez donc pas votre fils?

Coutin : Moi?... Oh! c'est pas la peine, allez; c'est un enfant gentil, travailleur, il va tout seul.

M. le président : C'est possible qu'il aille tout seul, mais il va très mal, il vole.

Coutin : C'est ce mauvais gas de Bougirol qui l'aura corrompu.

Bougirol fils, avec un geste d'indignation : Oh! peut-on dire! c'est lui qui m'a dit : « Veux-tu venir chipper des pommes de terre frites? » à préveuc.

Coutin fils : Pas vrai!

Bougirol : Tu m'a dit ça, moi!

M. le président : Voyons, pas de disputes.

Bougirol : Je trouve singulier que monsieur Coutin s'en vienne diffamer mon enfant de corrompre son rien du tout de fils, quand je disais au mien tous les jours : « Si t'as le malheur d'aller avec le petit Coutin, je te fiche des gifles. »

Coutin père : Mon fils est un rien du tout?

Bougirol : C'est un rien qui vaill.

Coutin : C'est plutôt le vôtre qui est un petit faignant, un mauvais garnement!

Sur l'ordre de M. le président, des gardes séparent les deux pères pour les empêcher d'en venir aux mains. Le Tribunal acquitte les deux jeunes prévenus.

Au commencement de la soirée d'hier, une femme d'une trentaine d'années montait dans une voiture de place à la station de la rue Saint-Lazare, et invitait le cocher à la conduire au passage de l'Opéra, où elle avait, disait-elle, quelques achats à faire. Arrivée là, elle descendit, pria le cocher de l'attendre pendant quelques instants, et elle s'engagea dans le passage. Celui-ci plaça sa voiture sur le boulevard des Italiens et attendit le retour de cette dame. La première demi-heure se passa sans que le cocher se tourmentât de sa faction; mais plus tard il conçut des craintes, et, après une heure et demie d'attente vaine, il se disposait à faire un tour dans le passage pour se renseigner sur le motif de cette absence prolongée, quand de légers cris partis de l'intérieur de sa voiture vinrent augmenter son inquiétude. Il s'empessa d'ouvrir la portière et reconnut que ces cris étaient proférés par un petit garçon d'un an environ, paraissant transi de froid, qui avait été évidemment abandonné dans la voiture par la femme, laquelle avait eu soin de le cacher dans ses vêtements en montant. Cet enfant était enveloppé dans des langes propres, mais grossiers, et, à part le froid qui l'avait saisi, il était dans un état de santé qui semblait démontrer qu'il avait été l'objet de soins empressés jusqu'au moment de son abandon. Il a été porté chez le commissaire de police de la section des Italiens, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil du 2^e arrondissement, et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés. Des recherches ont été faites immédiatement contre l'auteur de l'abandon, mais il a été impossible de retrouver sa trace.

La dame F..., journalière à Belleville, était sortie, avant-hier matin, pour conduire à l'école son fils aîné, âgé de six ans, en laissant couché le plus jeune, âgé de trois ans et demi, pendant que son déjeunier chauffait sur un fourneau allumé dans la pièce. Elle avait profité de sa sortie pour faire quelques commissions, et son absence s'était prolongée pendant une heure environ. En rentrant chez elle, cette malheureuse femme trouva son dernier enfant étendu sans mouvement sur le carreau, à côté du fourneau, et ayant la figure à moitié carbonisée; le pauvre enfant avait déjà cessé de vivre. Il est probable que, s'étant levé immédiatement après le départ de sa mère, et s'étant approché du fourneau, le feu se sera communiqué à ses vêtements avec une rapidité telle qu'il aura été suffoqué sur-le-champ sans pouvoir faire entendre un seul cri.

Un autre accident de même nature est aussi arrivé hier, rue Charlemagne. La dame V... avait laissé seule dans son logement, où se trouvait un poêle allumé, sa fille, âgée de huit ans, et sa nièce, âgée de trois ans. Pendant son absence, des voisins, incommodés par une forte odeur de fumée, et croyant entendre des cris de détresse, sortirent en toute hâte, et reconnurent qu'un incendie venait de se manifester chez la dame V... La porte fut enfoncée immédiatement, et, en pénétrant à l'intérieur, on trouva la jeune nièce étendue et se roulant sur le parquet, ayant ses vêtements consumés, et portant sur les diverses parties du corps de larges et profondes brûlures. Des secours empressés lui furent administrés sur-le-champ, mais son état était tellement grave, qu'on dut la transporter en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, où l'on perd l'espoir de pouvoir la conserver à la vie. C'est en s'approchant du poêle que le feu avait pris à ses vêtements, et en cherchant inutilement à l'éteindre, elle l'avait communiqué au mobilier,

qui était embrasé à l'arrivée des voisins. Heureusement ceux-ci sont parvenus en peu de temps à se rendre complètement maîtres de l'incendie, et le dégât matériel s'est borné au mobilier.

Dans le compte-rendu de l'audience de la Cour suprême de New-York, qui nous a été adressé des Etats-Unis par notre correspondant, et qui est relatif aux poursuites dirigées par la compagnie du chemin de fer du Nord contre les nommés Grellet et autres, on a donné par erreur à M. Tissandier la qualité d'inspecteur de police à Paris (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre). M. Tissandier n'appartient en aucune façon à la police. Il est inspecteur du service de la compagnie du chemin de fer du Nord, à laquelle il est depuis longtemps attaché. C'est en cette qualité et comme ayant tous les pouvoirs de cette Compagnie qu'il a été envoyée par elle en Amérique, et qu'il figure dans le procès.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La justice anglaise admet si facilement les transactions qu'un jeune vaurien, fort au courant de la procédure criminelle, n'a pas craint d'en proposer une assez singulière au lord-maire siégeant au bureau de police de Mansion-House.

Le prévenu Saunders a puisé son expérience des débats judiciaires dans plusieurs condamnations qu'il a déjà subies pour vol. Cette fois il est accusé d'avoir volé une montre lors de la dernière manifestation chartiste qui a eu lieu à Londres.

Quand les témoins sont entendus, le lord-maire demande au prévenu ce qu'il a à répondre.

Saunders : Je consens à plaider guilty (coupable), si vous voulez me condamner tout de suite.

Le lord-maire : Ah! mais non. J'ai l'intention de vous renvoyer devant le jury. Vous savez très bien que je ne peux pas ici prononcer plus de six mois de prison, et c'est pour cela que vous voulez en finir de suite. Je suis très résolu à mettre fin aux vols qui se commettent dans les rues et qui deviennent de plus en plus fréquents.

Saunders est renvoyé devant le jury, et le lord-maire donne l'ordre à l'inspecteur de police de se procurer les pièces des précédentes condamnations, pour les produire aux débats de cette affaire.

On voit que Saunders savait bien ce qu'il faisait en demandant une prompt justice.

(Londres). — Jane Geary, jeune femme d'un aspect décent qui prévient en sa faveur, s'adresse à sir Peter Laurie, tenant l'audience de police, et réclame son assistance dans les circonstances suivantes :

J'ai quitté hier soir la place que j'avais à Londres, et je me disposais à me rendre auprès des amis que j'ai à Southampton, lorsque ma bourse m'a été prise dans ma poche avec l'argent nécessaire à mon voyage, et se montant à 17 sh. 6 deniers. Je suis, par conséquent, dans l'impossibilité de quitter Londres, et je n'ai ici personne à qui je puisse demander secours et assistance.

M. Peter Laurie adresse à cette femme une série de questions auxquelles elle répond de la manière la plus satisfaisante, avec tant de sincérité et de franchise, qu'il est impossible de douter de sa véracité. Le magistrat ordonne qu'on lui compte le prix de sa place jusqu'à Southampton et lui dit de s'asseoir jusqu'à ce qu'on puisse la faire accompagner par un délégué du Tribunal.

Pendant qu'elle attendait ainsi dans l'audience, on amène trois individus : Dennis Hearn, John Letford et Edward Price, trois voleurs bien connus de la police, à raison de plusieurs exploits par eux accomplis dans la nuit précédente. Qu'on juge de l'étonnement de sir Peter Laurie, quand il a appris que c'étaient ces trois malfaiteurs qui avaient dépouillé la pauvre femme dont il venait d'accueillir si favorablement la demande!

Un ouvrier, George Keniston, avait été témoin de cet acte de brigandage. Il avait crié : « Au voleur! » Mais Hearn s'était sauvé, et ce n'est que dans la journée, en passant à Camden-Town, qu'il avait reconnu cet individu et les deux autres au moment où ils se livraient à de nouveaux actes de leur dangereuse industrie. Il les a fait arrêter par des constables.

Malgré leurs dénégations, ils sont tous les trois condamnés à trois mois de prison avec travail forcé, et M. Peter Laurie félicite publiquement Keniston sur la conduite qu'il a tenue.

Il a été trouvé 2 shellings 2 deniers sur Letford et 9 shellings 7 deniers sur Price. Cet argent a été remis à la plaigante, et le surplus de la somme à elle volée a été pris sur le tronc des pauvres. Elle se retire en remerciant le magistrat et le digne ouvrier George Keniston.

Au moment des grandes chasses, il est bon de rappeler le jeu d'album que M. Jules Moineux, l'auteur de la Question d'Orient, des Deux Avoles, etc., a fait paraître, il y a quelques mois, sous le titre : Album de Saint-Hubert, chansons de chasse, comiques, sur les airs de fanfares les plus connus (1). Il contient dix pièces : la Complainte du grand Saint-Hubert, le Reveil, l'Ouverture de la chasse, le Roi des chasseurs, Action et Diane, les Tribulations d'un chasseur, le Vieux fusil, la Maison du gardé, le Bonsoir et la Clôture de la chasse.

Un pareil recueil est chose nouvelle en France, cette terre classique de la chanson; son apparition est donc une bonne fortune pour nos modernes Néméides, amis de la franche gaîté, puisqu'il leur apporte ce qui leur a manqué jusqu'ici, c'est-à-dire de joyeux couplets d'a-propos, pour clore dignement leurs soupers cynégétiques.

(1) Colombier, éditeur, rue Vivienne, au coin du passage.

Bourse de Paris du 4 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 69 45, Baisse « 20 c., Fin courant, 69 75, Baisse « 25 c., Au comptant, D^r c. 91 75, Hausse « 33 c., Fin courant, 92 —, Baisse « 60 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, 69 45, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt), Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 1040 —, Dito 1855, 69 50, Emp. 50 millions, 1043 —, 4 0/0 j. 22 sept., 69 50, Emp. 60 millions, 377 80, 4 1/2 0/0 de 1852, 91 75, Oblig. de la Seine, —, 4 1/2 0/0 de 1853, 91 75, Caisse hypothécaire, —, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Palais de l'Industrie, —, Dito 1855, Quatre canaux, 1080 —, Act. de la Banque, 4400, Canal de Bourgogne, —, Crédit foncier, 625, VALEURS DIVERSES, Cavié gén. mobil., 1350, H.-Poulin de Monc., —, Comptoir national, 693, Mines de la Loire, —, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch), —, H. Fourn. d'Hersey, —, Emp. Piém. 1856, 92 —, Tissus lin Maberly, —, — Oblig. 1853, —, Lin Cohin, —, Rome, 3 0/0, 85 —, Comptoir Bonnard, 130 —, Turquie (emp. 1854), —, Docks-Napoléon, 177 —

